
BVMC PROMOTION

Statuts

BVMC PROMOTION
Société par Actions Simplifiée
au capital de 300 000 €
Siège social : 12 rue de Servouze
86800 JARDRES
948 152 616 RCS POITIERS

ARTICLE PREMIER – FORME

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227.1 et suivants du Code du commerce, par les règles générales du code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne, à l'exception des éventuelles offres au public dans le cadre d'un financement participatif réalisé dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **BVMC PROMOTION.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise d'intérêts dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quel qu'en soient la forme, ayant un objet social en relation directe ou indirecte avec des opérations de promotion immobilière, de constructions de bâtiments, de rénovation immobilière, d'aménagement fonciers et de mise en valeur de biens immobiliers bâtis et non bâtis, par achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes sociétés par les mêmes moyens, de toutes obligations, parts de fondateurs, ou bénéficiaires, et de tous titres émis par ces sociétés.
- La concession d'avances financières au bénéfice de filiales sous contrôle ou au capital desquelles est détenue une participation,
- L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers.
- La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus exposées dans les domaines financiers, de la direction, de l'administration, de la comptabilité, de la gestion et du développement des services généraux et commerciaux.
- A cet effet, la société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour

le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

- Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **12 rue de Servouze 86800 JARDRES**.

Il pourra être transféré :

- En tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et
- Partout ailleurs, par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, interviennent sur décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été fait par l'associé unique fondateur un apport en numéraire, pour un montant de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)**.

Laquelle somme a été immédiatement libérée et régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au crédit d'un compte ouvert à la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou.

Le dépositaire des fonds a établi un certificat constatant ledit versement à la date du 3 janvier 2023.

Aux termes des décisions de l'associée unique du 26 février 2026, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de Deux Cent Cinquante Mille Euros (250 000 €) pour le porter de Cinquante Mille Euros (50 000 €) à Trois Cent Mille Euros (300 000 €) par voie d'élévation de Cinquante Euros (50 €) de la valeur nominale de chacune des 5 000 actions composant le capital social, pour la porter de 10 € à 60 €, ladite augmentation de capital libérée par voie compensation de créance certaine, liquide et exigible sur la Société

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Trois Cent Mille Euros (300 000 €).

Il est divisé en 5 000 actions de 60 € chacune, attribuées en totalité à l'associée unique et libérées en totalité.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions ci-après.

9.1- Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut dans les conditions qu'il(elle) détermine, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrit.

Conformément à la loi, les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions

de numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital émises en numéraire.

Les associés peuvent y renoncer individuellement.

Lors de la décision d'augmentation de capital il peut également être décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription au vu du rapport du Président et de celui du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée, aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les associés ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Il peut être créé des actions de préférence.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports et/ou aux avantages particuliers sont désignés par décision de justice pour en apprécier la valeur et en présenter les caractéristiques aux associés dans le cadre d'un rapport spécial.

9.2 – Réduction de capital

La réduction du capital peut être décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

A cette occasion, il peut être délégué au Président tous pouvoirs à l'effet de la réaliser.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des droits entre associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, trente (30) jours au moins avant la décision de l'associé unique ou la consultation de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur le rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, sont interdits sauf dérogations légales.

Toutefois, la Société aura la possibilité de racheter les actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par elle ; le rachat s'effectue par voie de réduction de capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées au minimum d'un quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, conformément à la loi.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Président, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

ARTICLE 11 – SANCTION DE LA NON LIBERATION DES ACTIONS

Sera considérée comme nulle et non avenue, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, toute souscription d'actions en numéraire sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués.

Toutefois, le Président conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et, par suite, de poursuivre par les voies judiciaires le recouvrement des sommes exigibles sur le montant desdites souscriptions.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux légal majoré de trois pour cent l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 12 – FORME ET MATERIALITE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité et la propriété des actions résultent de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes titres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et tenus au siège social.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 13 – TRANSFERT DES ACTIONS

Le transfert des actions à titre gratuit ou onéreux, par cession ou par tout autre moyen, comme l'affectation des actions à titre de gage ou de nantissement, est libre de tout agrément et s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le Cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Le transfert d'actions à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des Cessionnaires sauf convention contraire entre les parties concernées.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables dès réalisation de l'opération.

ARTICLE 14 – DROIT ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

14.1 - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action ou, dans le cas de catégories d'actions, toute action d'une même catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et

modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

14.2 - Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de titres donnant accès au capital,
- droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées,
- droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,
- droit de récuser les commissaires aux comptes.

14.3 - Obligations des associés

Tout associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Rompus — Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Nue-propriété et usufruit — Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de ce transfert, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a, ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

- L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant du transfert ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Gage — L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1 – Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président est nommé par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 - Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, fixe la durée des fonctions du Président et les modalités de sa rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président a droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions et de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs dûment établis.

15.3 - Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du mandat à son terme ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par décès, interdiction, déconfiture, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou encore par survenance d'incapacité mentale ou physique ;
- par l'arrivée de la limite d'âge :
- par la révocation décidée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

15.4 - Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

15.5 - Limite d'âge

Le Président, personne physique, doit être âgé de moins de 65 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique/des associés pourvoyant à son remplacement.

15.6 - Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, l'associé unique (ou la collectivité des associés) peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président arrête les comptes annuels et, lorsque la Société dépasse les seuils légaux ou remplit les conditions le rendant obligatoire, le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés et propose l'affectation du résultat net comptable.

15.7 – Obligations du Président

Au plus tard dans un délai de quatre (4) mois suivant la clôture des comptes sociaux, le Président présente à l'associé unique, ou, à la collectivité des associés, aux fins de vérification et de contrôle, le projet de comptes annuels et le cas échéant, de comptes consolidés.

Enfin, le Président transmet à l'associé unique, ou aux associés toutes informations utiles concernant tous événements internes ou externes à la Société et/ou aux sociétés qu'elle contrôlera :

- Relatifs à toutes opérations sur le capital, la modification de l'objet social, le développement de nouvelles activités significatives, ou
- Portant ou raisonnablement susceptible de porter, à terme, atteinte à la continuité de l'exploitation ou à la pérennité de la Société ou de la société contrôlée concernée,

et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

Au plus tard dans un délai de cinq (5) mois suivant la clôture des comptes sociaux, le Président présente à l'associé unique, si la Société franchit les seuils légaux le rendant obligatoire, ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés, un rapport annuel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société et de ses éventuelles filiales au cours de l'exercice clos

Ce rapport lorsqu'il est établi :

- Doit contenir l'ensemble des renseignements propres à éclairer les associés sur l'évolution du chiffre d'affaires, des charges d'exploitation et des événements exceptionnels ;
- Comprend notamment toutes informations concernant les évolutions réglementaires significatives portant sur l'activité de la Société et de ses filiales éventuelles ; et

- Doit en outre mentionner les opérations et difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le Président sous sa responsabilité.

15.8 - Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

15.9 - Premier Président

Le premier Président de la société est la société **BVMC FINANCE**, par actions simplifiée au capital de 300 000 €, dont le siège est 12 rue de Servouze 86800 JARDRES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 910 447 416, laquelle exercera son mandat sans limitation de durée.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

16.1 - Nomination

L'associé unique (ou la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires) peut, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2 - Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justification des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

16.3 - Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

16.4 - Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

16.5 - Limite d'âge

Le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pourvoyant à son remplacement.

16.6 - Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par l'associé unique (ou par la collectivité des associés) en accord avec le Président.

ARTICLE 17 – COMPTES COURANTS

Tout associé peut, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article ci-après sur les conventions réglementées.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

18.1 - Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233.3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président et du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée.

Sont également soumises à la même obligation d'informations, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président ou le Directeur Général, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Président soumet la ratification de ces conventions à l'approbation de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

18.2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général sauf s'ils sont des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts

auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux (i) conjoint, (ii) ascendants et (iii) descendants du Président et du Directeur Général, ainsi qu'à toute personne interposée.

18.3 - Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la loi l'impose ou sur décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de l'Assemblée Générale Ordinaire, il est procédé à la nomination d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, et, le cas échéant, en fonction des obligations légales, d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En cas de nomination et sauf décision contraire de l'associé unique, ou de l'Assemblée Générale Ordinaire, lorsque la loi permet de déroger à ces dispositions, le(s) Commissaire(s) aux comptes :

- est (sont) chargé(s) de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, de l'annexe et du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Directoire et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.
- s'assure(nt) du respect de l'égalité entre les associés.
- porte(nt) à la connaissance du Président les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé ainsi que leurs conclusions et suggestions.
- établit(ssent) :
 - Un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son (leur) mandat et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées ;
 - Les rapports spéciaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les Commissaires aux comptes doivent remplir les conditions fixées par le code de commerce. Ils sont rééligibles.

Sauf disposition contraire de la loi, la durée de leurs fonctions est de six exercices et leurs fonctions expirent après la décision de l'associé unique ou l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes. Ils sont convoqués à toutes assemblées d'associés.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'associé unique ou l'Assemblée Générale.

Ils reçoivent une rémunération fixée selon la réglementation en vigueur.

Si l'associé unique ou l'Assemblée Générale nomme plusieurs Commissaires aux Comptes, un seul d'entre eux peut opérer, en cas d'empêchement, de démission, de décès ou de refus des autres, sauf disposition légale contraire.

En cas d'empêchement ou de refus du ou des Commissaires Titulaires, le ou les Commissaires Suppléants si la Société en est dotée deviennent titulaires. Sinon, il est procédé à leur remplacement par l'associé unique ou l'Assemblée Générale. Le Commissaire aux Comptes assurant le remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1 - Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, les décisions relevant de la compétence de ce dernier sont prises et formalisées par tous moyens permettant d'en assurer la preuve.

20.2 – Forme des décisions

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises :

- Soit en assemblée générale ;
- Soit au moyen d'une consultation écrite à l'initiative du Président (à l'exception des cas prévus par les dispositions légales et réglementaires et des décisions particulières visées aux présents statuts) ;
- Soit, sous les mêmes réserves, résultent d'un acte signé par les associés.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

20.3 – Ordre du jour

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Associé unique ou à la collectivité des associés appartiennent à l'auteur de la convocation.

20.4 - Convocation de l'assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Le délai de convocation est de huit (8) jours au moins, sur première comme sur convocations ultérieures.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

La convocation est faite par courrier électronique, lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

L'Assemblée Générale peut en outre, être convoquée :

- Par le Commissaire aux Comptes titulaire si la Société en est dotée,
- Par le liquidateur, ou s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux pendant la période suivant la dissolution de la Société,
- Par un mandataire désigné en justice, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social (ou le dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées Spéciales).
- Par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

Chaque année, le Président convoque l'associé unique ou une Assemblée Générale, dite Assemblée Générale Ordinaire qui est tenue dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation ou, exceptionnellement plus tard (sur décision de justice), en cas d'impossibilité d'arrêter les comptes dans les délais voulus, ou pour tout autre raison majeure.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer aux assemblées générales, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

Le Président doit adresser ou mettre à la disposition des associés, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur, les documents nécessaires pour permettre à celui-ci (ceux-ci) de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

20.5 – Droit d'accès et droit de vote

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq (5) jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également :

- Se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénom et domicile. Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

- Voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Chaque action donnant droit à une voix.

20.6 – Présidence et tenue de l'Assemblée

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président de la Société qui désigne un secrétaire, s'il y a lieu.

En cas d'absence du Président, l'Assemblée est présidée par toute autre personne désignée par ses soins.

Si l'assemblée est convoquée par le Commissaire aux Comptes lorsque la Société en est dotée, l'assemblée est présidée par ce dernier.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de chacun de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donné à chaque mandataire.

La feuille de présence doit être émarginée par les associés présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le Président.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence qui doit être conservée au siège social et communiquée à tout requérant.

20.7 – Quorum et Majorité

20.7.1 - En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les décisions collectives des associés, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

20.7.2 - Décisions Ordinaires

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés présents ou ayant donné pouvoirs, représentant un tiers au moins du capital social.

Si sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des sujets mis à l'ordre du jour de la présente réunion.

20.7.3 - Décisions Extraordinaires

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'un nombre d'associés présents ou ayant donné pouvoirs, représentant la moitié au moins du capital social

Si sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

Elle ne délibère valablement sur seconde convocation que si elle est composée d'un nombre d'associés représentant le quart au moins du capital social.

A défaut de quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée dans les mêmes conditions de convocation et de réunion à une date ultérieure de deux mois, au plus, à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

20.8 - Majorités

20.8.1 – Décisions Ordinaires et Assemblées Générales Ordinaires

En cas de pluralité d'associés les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire entend :

- Les rapports du Président sur les affaires sociales,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, sur les vérifications et contrôles auxquels il a procédé,
- Ainsi que les rapports spéciaux prescrits par les dispositions légales en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire:

- Approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir, ainsi que le montant de tous reports, provisions ou réserves,
- En cas d'émission d'actions avec prime, détermine l'emploi ou l'affectation de cette prime, si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission,
- Nomme le Président, le Directeur Général et le Commissaire aux Comptes,
- Délibère sur toutes nominations et délégations de pouvoirs soumises à sa ratification, ainsi que sur toutes révocations,
- Délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

20.8.2 - Décisions Extraordinaires et Assemblées Générales Extraordinaires

Sous réserves des dispositions de l'article L.227-19 du Code de Commerce, en cas de pluralité d'associés les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de soixante-quinze pour cent (75%) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, sous réserve des dispositions légales.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- Le changement de dénomination de la Société,
- Le transfert du siège social,
- L'augmentation du capital social, soit par voie d'apports en nature dont elle procède à la vérification, ainsi qu'à celle des avantages particuliers, soit par souscription en espèces, soit par l'incorporation au capital social de tous fonds de réserves disponibles et leur transformation en actions,
- La modification ou la suppression du droit de préférence à la souscription.
- La réduction du capital social de toute manière, notamment par remboursement, rachat, échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, suppression d'actions,
- La création d'actions privilégiées ou de priorité d'actions jouissant de droits différents de celles existantes,
- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,
- La fusion de la Société, son alliance avec d'autres sociétés françaises constituées ou à constituer,
- La transformation de la Société en toute autre forme.

20.9 - Consultation écrite des associés

La consultation écrite est opérée à l'initiative du Président par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des associés, ou (ii) par lettre remise en mains propres contre reçu, ou (iii) par tout autre procédé et notamment par lettre simple ou courrier électronique, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la consultation écrite par chacun des destinataires.

La lettre de consultation doit être accompagnée d'un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- La liste des documents joints ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote ; et
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote, étant précisé que pour exprimer leur vote, les associés devront disposer d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la date d'envoi aux associés mentionnés sur le bulletin de vote pour faire parvenir leur vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions n'a pas été indiqué clairement, l'associé ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné, ses voix n'étant alors pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans les cinq jours suivant réception du dernier bulletin de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Le Président en adresse copie à tous les associés dans les trois jours suivant la date du procès-verbal.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Les règles de quorums et de majorités en cas de consultation écrite des associés sont les mêmes que pour les assemblées générales.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'Associé unique, les consultations écrites des associés, les délibérations de la collectivité des associés ou de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** de chaque année et se termine le **30 septembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2023.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit à la clôture de l'exercice, un inventaire, un compte de résultat, une annexe et un bilan. Il rédige le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible

Le Président détermine souverainement les conditions d'établissement de cet inventaire, ainsi que les dépréciations et amortissements que doivent subir, le cas échéant, les divers éléments de l'actif social.

L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée, un mois au moins avant la convocation de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Annuelle. Ils sont présentés à l'associé unique ou à cette Assemblée.

Huit (8) jours avant la prise de décisions de l'associé unique ou de l'Assemblée, tout associé peut prendre, au siège social, connaissance de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe et de tous documents prévus par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide, sur proposition du Président, de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde du résultat, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte « Report à Nouveau ».

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232.19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande.

ARTICLE 25 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'amortissement du capital social s'effectue, le cas échéant, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés et au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance qui ont les mêmes droits que les actions non amorties.

ARTICLE 26 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A toute époque et en toute circonstance, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Président, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter l'associé unique ou réunir une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider, s'il y a lieu à la dissolution de la Société.

La décision prise, est, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président invite l'associé unique ou convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Il en sera de même, si sauf transformation de la Société en société d'une autre forme, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal n'a pas été décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président, du Directeur Général et de tous mandataires.

Durant la liquidation, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif.

Sauf les restrictions que l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après la loi et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une décision de l'associé unique ou une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'associé unique ou l'Assemblée convoquée par l'associé le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif.

Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence (i) à rembourser au pair les actions non encore amorties, (ii) le solde sera réparti aux actions à titre de boni de liquidation.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, le Président, le Directeur Général ou les Commissaires aux Comptes, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce.

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 26 FEVRIER 2026

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

**Pour BVMC FINANCE
Le Président
Monsieur Ludwig VALLIEMIN**

Ludwig Valliemin